

DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE
COMMUNE
d' A U B A G N E

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 novembre 2022

Convocation du **09/11/2022**

Date de publication : 18/11/2022

Conseillers en exercice : **043**

Présents : **035**

Quorum : **22**

L'An deux mille vingt-deux, et le mardi quinze novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à l'Espace des Libertés, salle Stéphane Hessel, sous la présidence de M. Gérard GAZAY, Maire.

N° **016-151122**

**OBJET : FINANCES, BUDGET,
ECONOMIE, EMPLOI**

M57 - Fixation des durées
d'amortissement de certaines
catégories d'immobilisation.

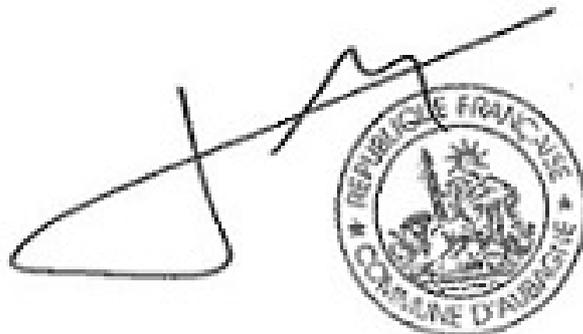
PRESENTS :

Monsieur GAZAY Gérard Maire,
Monsieur ROUSSET Alain, Madame AMARANTINIS Sophie,
Monsieur RUSCONI Vincent, Madame MENET Danielle, Monsieur
AGOSTINI Pascal, Monsieur AMY Philippe, Madame MORFIN
Geneviève, Monsieur LEVISSE André, Madame HARKANE
Stéphanie, Monsieur LEANDRE Yoann, Madame MORINIERE
Valérie, Monsieur MOURNAUD Léo, Madame LEVASSEUR
Jeannine, Monsieur LOUIS Jean-Bernard, Madame GABRIEL Julie
Adjointes,
Madame DUPLAN Irène, Madame MOISE-HIRMAN Monique,
Monsieur GUEDJ Laurent, Madame BOURGUIGNON Cécile,
Madame AMOROS Brigitte, Monsieur CANTARINI Stéphane,
Madame ROUX Magali, Monsieur CHAMLA Franck-Clément,
Madame THIBAUD Faustine, Monsieur PANGOURASSOU
Jérémy, Monsieur KOURICHI Zarick, Madame BENASSAYA
Dominique, Monsieur SALONE Arthur, Monsieur GRANDJEAN
Denis, Madame FARDOUX Clémentine, Monsieur LATZ
Alexandre, Madame BOUGEAREL Michèle, Monsieur PERRIN-
TOININ Yves, Monsieur HERMANT Matthieu Conseillers
Municipaux,
formant la majorité des Membres en exercice.

EXCUSES:

Madame TRIC Hélène (donne pouvoir à Madame MORFIN
Geneviève), Monsieur JARQUE Patrice (donne pouvoir à Monsieur
CHAMLA Franck-Clément), Monsieur COETTO Jérémy (donne
pouvoir à Monsieur KOURICHI Zarick), Madame MEZERGUES
MAUTREF Eliette (donne pouvoir à Madame FARDOUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20221115-151122_16-DE
Reçu le 21/11/2022
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=103016KNJ492,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
21/11/2022



Délibération n° 016-151122 du Conseil Municipal du 15 novembre 2022 (suite)

Clémentine), Monsieur CHERIET Ahmed (donne pouvoir à Monsieur SALONE Arthur), Madame GIOVANNANGELI Magali (donne pouvoir à Monsieur LATZ Alexandre), Madame MELIN Joëlle (donne pouvoir à Madame BOUGEAREL Michèle), Monsieur MIROUX William (donne pouvoir à Madame ROUX Magali)

ABSENTS :

Monsieur Zarick KOURICHI a été élu(e) secrétaire

Madame Danielle MENET rapporte :

Dans le cadre de la préparation du passage au référentiel comptable de l'instruction M57 au 1^{er} Janvier 2023, il convient d'actualiser le mode de gestion des amortissements des immobilisations, en prenant en compte le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, introduit par l'instruction M57.

En effet, cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 Décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} Janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés à compter du 1^{er} Janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 1^{er} Janvier 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises (TTC) de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de l'entité et sur la valeur hors taxe (HT) pour les activités assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles correspondent à la durée probable d'un actif. Cette dernière est déterminée selon les critères suivants : -

- *physique* : l'actif subit une usure physique par l'usage qu'en fait l'entité ou par le passage du temps ;

- *technique* : il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui serait fondée sur sa seule usure physique. Il en est notamment ainsi en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes ;

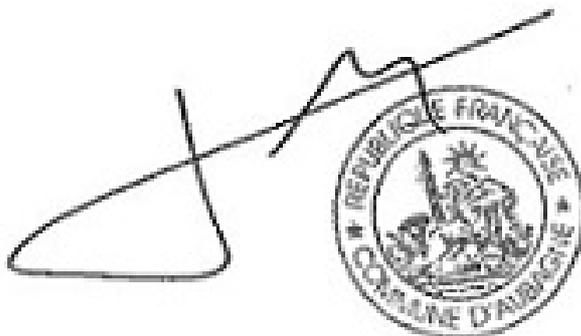
- *juridique* : l'utilisation est limitée dans le temps par une période de protection légale ou contractuelle.

Ces critères ne sont pas exhaustifs, d'autres critères peuvent également être pris en compte. Si plusieurs critères s'appliquent, il convient de retenir l'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères.

Par ailleurs, lorsque des immobilisations faisant l'objet d'un amortissement ont été financées avec le bénéfice de subventions, ces dernières peuvent faire l'objet d'un amortissement selon les mêmes modalités que celles applicables à l'immobilisation concernée.

Etant souligné que :

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20221115-151122_16-DE
Reçu le 21/11/2022
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=103016KNJ492,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU=0002 211300058,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323131333030303538,O=COMMUNE D AUBAGNE,C=FR
21/11/2022



Délibération n° 016-151122 du Conseil Municipal du 15 novembre 2022 (suite)

- l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), en son § 27°, stipule que, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire. L'article R.2321-1 du CGCT, complété par l'instruction M57, précise qu'il s'agit des dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes :

- 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » ;
- 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation) ;
- 2032 « Frais de recherche et de développement » ;
- 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation) ;
- 204 « Subventions d'équipement versées » ;
- 2051 « Concessions et droits similaires » ;
- 208 « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;

- les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes :

- 2114 « Terrains de gisement » ;
- 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » ;
- 2132 « Bâtiments privés » ;
- 21352 « Bâtiments privés » des installations générales, agencements, aménagements des constructions ;
- 2142 « Immeubles de rapport » ;
- 2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile » ;
- 2157 « Matériel et outillage technique » ;
- 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » ;
- 21612 « Dépenses ultérieures immobilisées » des biens historiques et culturels immobiliers ;
- 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées » des biens historiques et culturels mobiliers ;
- 218 « Autres immobilisations corporelles » ;

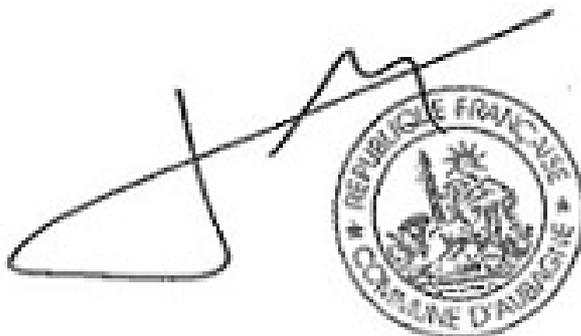
-les immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition enregistrées sur les comptes :

- 21714 « Terrains de gisement » ;
- 21721 « Plantations d'arbres et d'arbustes » ;
- 21732 « Bâtiments privés » ;
- 21742 « Immeubles de rapport » ;
- 21757 « Matériel et outillage techniques » ;
- 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques » ;
- 2178 « Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition » ;

- les immobilisations corporelles reçues en affectation enregistrées sur les comptes :

- 2214 « Terrains de gisement » ;
- 2221 « Plantations d'arbres et d'arbustes » ;
- 2232 « Bâtiments privés » ;
- 2242 « Immeubles de rapport » ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20221115-151122_16-DE
Reçu le 21/11/2022
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=103016KNJ492,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU=0002 211300058,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323131333030303538,O=COMMUNE D AUBAGNE,C=FR
21/11/2022



Délibération n° 016-151122 du Conseil Municipal du 15 novembre 2022 (suite)

- 2256 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile » ;
 - 2257 « Matériel et outillage techniques » ;
 - 2258 « Autres installations, matériel et outillage techniques » ;
 - 228 « Autres immobilisations corporelles » ;
- l'article R.2321-1 du CGCT stipule que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :
- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
 - des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
 - des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
 - des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
 - des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Cette délibération propose :

- d'abroger la délibération n° 05/0306 du 31 Mars 2006 et la délibération n° 10-131217 du 13 Décembre 2017 ;
- de fixer les durées d'amortissement pour les immobilisations acquises ou réalisées à compter du 1^{er} Janvier 2023, comme indiquées en annexe 1, avec application du prorata temporis à compter de la date effective d'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine ;
- de conserver les durées d'amortissement pour les immobilisations acquises ou réalisées avant le 1^{er} Janvier 2023 qui figuraient dans la délibération n°05/0306 du 31 Mars 2006 et dans la délibération n° 10-131217 du 13 Décembre 2017, et qui sont reprises en annexe 2, en conservant leur temporalité d'origine ;
- de maintenir l'amortissement sur un an des biens immobilisés dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015,

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20221115-151122_16-DE
Reçu le 21/11/2022
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=103016KNJ492,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU=#0002211300058,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323131333030303538,O=COMMUNE D AUBAGNE,C=FR
21/11/2022



Délibération n° 016-151122 du Conseil Municipal du 15 novembre 2022 (suite)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2321-2, L.2321-3 et R.2321-1,

VU l'avis du 11 avril 2022 du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57,

VU l'examen en Commission Municipale,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'ABROGER la délibération n° 05/0306 du 31 Mars 2006 et la délibération n°10-131217 du 13 Décembre 2017 ;

ARTICLE 2 : de FIXER les durées d'amortissement pour les immobilisations acquises ou réalisées à compter du 1^{er} Janvier 2023, comme indiquées en annexe 1, avec application du prorata temporis à compter de la date effective d'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine ;

ARTICLE 3 : de CONSERVER les durées d'amortissement pour les immobilisations acquises ou réalisées avant le 1^{er} Janvier 2023, reprises en annexe 2, en conservant leur temporalité d'origine ;

ARTICLE 4 : de MAINTENIR l'amortissement sur un an des biens immobilisés dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € T.T.C.

ADOpte A L'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS

POUR EXTRAIT CONFORME

Gérard GAZAY
Maire

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20221115-151122_16-DE
Reçu le 21/11/2022
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=103016KNJ492,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU=0002 211300058,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323131333030303538,O=COMMUNE D AUBAGNE,C=FR
21/11/2022

